



Réseau Midi-Pyrénées

SYNTHESE RDV DDPP n° 1

Compte rendu du rendez-vous obtenu le 9 juillet 2010
auprès de la D.D.P.P. - Direction Départementale de la Protection des Populations
(regroupement des services de la concurrence, de la répression des fraudes - DGCCRF
et de la direction des services vétérinaires - DSV)

Présents : - Annie WEIDKNNET, présidente de l'association,
- Alexandre ODORICO, vice-président de l'association,
- Olivier PIGOUNIDES, secrétaire de l'association.

Destinataires : Conseil d'Administration de l'association « Réseau des Amap Midi-Pyrénées ».

Introduction

Le rendez-vous s'est déroulé à l'initiative du bureau de l'association, dans le but d'en savoir davantage quant aux interventions diverses menées récemment par les services de l'état, auprès des producteurs et auprès des Amap dans plusieurs régions de France.

Nous avons été reçus par :

- Mme Martine WEILL, directrice de service de la DDPP, au niveau départemental,
- Mr Louis BRUN, contrôleur « agriculture biologique » en Haute-Garonne,
- Mr Hervé LIAUTEY, inspecteur principal, section « contrôle économique et sécurité du consommateur »,
- Mr Vincent RAPP, inspecteur régional « fruits et légumes ».

Mr Sylvain ROCAMORA, contrôleur « fruits et légumes » en Haute-Garonne qui avait bien voulu organiser ce rendez-vous à notre demande était absent (en congé cette semaine là).

Objet des contrôles réalisés

Il nous a été confirmé que les récents contrôles ont été menés dans le cadre d'une enquête nationale, à l'initiative de la Direction Générale de la Concurrence.

L'objectif de cette enquête consiste à vérifier que la vente de fruits et légumes réalisée auprès des consommateurs en Amap, est conforme à la réglementation en vigueur, en particulier sur le plan de la qualité des produits vendus et des pratiques commerciales développées.

A cet effet, il nous a été remis un document de 12 pages, destiné aux directions départementale de Midi-Pyrénées, lequel détaille les règles de normalisation concernant la **vente au détail des fruits et légumes** (dans sa version mise à jour au 5 mai 2010).

Nous avons rappelé à nos interlocuteurs que notre demande de rendez-vous avait pour objet de connaître les règles fixées et leur évolution, dans le but d'en tenir informés nos adhérents afin qu'ils ne se mettent pas involontairement en dehors pratiques autorisées.

1. Présentation de l'association « Réseau des Amap Midi-Pyrénées » :

La présentation du rôle de notre association a porté sur son objet social, consistant à mettre en relation des groupes de consommateurs et des producteurs, dans le but de contribuer à la constitution de nouveaux groupes.

Il a été précisé que l'association n'a pas vocation à intervenir auprès de ses adhérents comme une fédération, ni comme un organisme de contrôle de ce qui se passe au sein des Amap.

En revanche, le rôle de « conseil » dans la constitution de nouveaux groupes, a été précisé.

Notamment pour la forme que prend le partenariat passé avec un producteur dans le cadre d'un contrat individuel, définissant ainsi à l'avance, l'engagement réciproque et pour une durée limitée, de fourniture de marchandises, dont le détail n'est indiqué que le jour de la distribution.

A cet effet, il nous a été précisé que les services de l'état n'avaient pas vocation à intervenir sur la nature des contrats passés entre un consommateur et un producteur, puisqu'ils relèvent le cas échéant des tribunaux civils, mais pas de l'état.

2. Rappel des règles liées à la vente au détail des fruits et légumes :

Faisant référence au document qui nous a été remis, un rappel des règles liées à la vente au détail nous a été fait, pour ce qui concerne les règles de « présentation » lors de la vente et de « marquage » (en particuliers pour les 10 produits relevant d'une norme spécifique) lors de leur transport depuis la ferme jusqu'au lieu de vente.

A ce sujet, il est clairement indiqué que les « *fruits et légumes couverts par les normes de commercialisation ne peuvent être exposés, mis en vente, livrés ou commercialisés d'une manière qui ne soit pas conforme à ces normes* ».

En tout état de cause, le producteur est tenu pour responsable si ces règles ne sont pas respectées (il en va de même lorsqu'il vend ses produits au marché).

Les règles de commercialisation sont détaillées dans le document joint.

3. Responsabilité de l'association « Réseau des Amap Midi-Pyrénées » :

Concernant les « pratiques commerciales », lesquelles relèvent de la responsabilité des producteurs dans la mesure où il s'agit de la vente de leur production, il est indiqué que dès lors que les Amap représentent une nouvelle forme de commerce, difficile à cataloguer en l'état, elles deviennent de fait un acteur économique, ce qui leur confère une « responsabilité ».

En termes de « communication », il est fréquent de voir des documents destinés à informer le public, de ce que sont les Amap, de leur fonctionnement, des habitudes et des pratiques.

A cet effet, il faut noter que toutes les formes de communication émanant des Amap doivent s'intégrer dans ces règles applicables au commerce et qu'elles engagent la responsabilité directe du producteur.

Par exemple, on ne pourra se prévaloir d'alimentation biologique si le producteur n'est pas labellisé, on ne pourra faire référence à un prix de panier type (le prix de chaque panier relevant des éléments d'exploitation propre à chaque producteur), de même que l'on ne pourra indiquer un poids de panier, qui engagerait également le producteur.

Autant d'éléments sensibles, que nous allons étayer sur un plan juridique, afin de proposer aux adhérents de l'association, des conseils en la matière.

Ce qui pourrait poser problème aux yeux de l'administration concernée, seraient des « dérives » involontaires dans le discours prodigué par les uns et les autres et qui ne respecteraient pas les règles.

En tout état de cause, l'association pourrait être rendue responsable d' « incitation » à des pratiques frauduleuses.

Bien entendu, tout cela ne concerne que les Amap dont les membres sont adhérents à l'association « Réseau des Amap Midi-Pyrénées ».

A l'inverse, cela oblige les adhérents à ne pas déborder le cadre défini par les échanges tels qu'ils sont décrits et présentés lors de la constitution de leur Amap.

4. Rappel des règles générales de l'action des services de l'état.

D'une manière générale, la mission des fonctionnaires de l'état consiste à « protéger » le consommateur dans son acte d'achat.

Les services de la DDPP - Direction de la Protection des Populations (qui regroupent depuis début 2010 la DGCCRF - Direction de la Consommation de la Concurrence et de la Répression des Fraudes et la DSV - Direction des Services Vétérinaires) sont chargés de veiller :

- à ce que la qualité des produits soit « saine, loyale et marchande »,
- à ce que l'origine et la catégorie des produits soient clairement annoncés,
- à ce que les règles du commerce soient appliquées (présentation, marquage, etc. en particulier pour ce qui concerne les produits spécifiques),
- à ce que la concurrence soit loyale,
- à ce que les « promesses » faites par écrit, affiche, site internet, etc. soit conformes à la réalité (produits biologiques, catégorie et prix des produits, etc.).

CONCLUSION

Après ce premier rendez-vous, nous avons convenu avec nos interlocuteurs de rester en contact afin d'approfondir si nécessaire, certaines questions évoquées ce jour.

Nous prévoyons de les rencontrer à nouveau dans le but de les interroger sur la conformité de nos pratiques avec leurs recommandations.

Cela débouchera sur un registre des pratiques que nous projetons d'élaborer et de diffuser à l'ensemble des adhérents.